



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

ARRETE du 28 DEC. 2016

- ⇒ **Portant** ■ enregistrement de la demande présentée par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit «Barbure» à Andouillé (53240), en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, sur les sites situés aux lieux-dits «Barbure» et « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland ;
- ⇒ **Codifiant** ■ l'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit « Barbure » à Andouillé (53240), en vue d'exploiter un élevage porcin de 104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post-sevrage et 600 porcs en engraissement, soit 978 animaux équivalents, sur le site de « la Haute Halourde » à Saint-Germain-le-Guillaume et un élevage de 130 vaches laitières sur les sites de « Barbure », « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland ;

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages laitiers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit « Barbure » à Andouillé (53240), en vue d'exploiter un élevage porcin de 104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post-sevrage et 600 porcs en engraissement, soit 978 animaux équivalents, sur le site de « la Haute Halourde » à Saint-Germain-le-Guillaume et un élevage de 130 vaches laitières sur les sites de « Barbure », « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland ;
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2015, complétée le 28 juillet 2016 par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit « Barbure » à Andouillé (53240), en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières sur les sites situés aux lieux-dits « Barbure » et « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2016 et le 14 novembre 2016 inclus ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires d'Andouillé, la Bigottière, Chailland, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Guillaume et Saint-Hilaire-du-Maine ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Andouillé, la Bigottière, Chailland et Saint-Georges-Buttavent ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Germain-le-Guillaume et de Saint-Hilaire-du-Maine ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 14 décembre 2016 ;

Considérant que :

- ↳ aucune remarque n'a été recueillie sur les registres de consultation du public ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit «Barbure» à Andouillé (53240), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2015, complétée le 28 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Andouillé, aux lieux-dits «Barbure» et « la Petite Durière », de Chailland, au lieu-dit « la Salle » et de Saint-Germain-le-Guillaume, au lieu-dit « la Haute Haourde ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 200 vaches	180 vaches laitières (sur les sites de « Barbure » et « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland
2102	2a)	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	978 animaux équivalents (104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post-sevrage et 600 porcs en engraissement sur le site « la Haute Halourde » à St Germain le Guillaume

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«Barbure» à Andouillé	C	41, 42, 43, 45, 46, 47, 872
« la Petite Durière » à Andouillé	C	328, 760, 825, 826, 827, 828
« la Salle » à Chailland	AR	147
« la Haute Halourde » à Saint-Germain-le-Guillaume	D	133, 135 et 138

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de Barbure, ayant son siège social au lieu-dit « Barbure » à Andouillé (53240) en vue d'exploiter un élevage porcin de 104 truies dont 6 cochettes, 2 verrats, 360 porcelets en post-sevrage et 600 porcs en engraissement, soit 978 animaux équivalents, sur le site de « la Haute Halourde » à Saint-Germain-le-Guillaume et un élevage de 130 vaches laitières sur les sites de « Barbure », « la Petite Durière » à Andouillé et « la Salle » à Chailland.

ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de Barbure.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1. Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de Barbure.

8.2. : localisation et caractérisation des forages :

* Le GAEC de Barbure exploite un forage sur le site de «Barbure» (section C, parcelle n° 868) situé sur la commune d'Andouillé (53240), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 72 mètres. Le débit nominal est de 20 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 8 600 m³.

* Le GAEC de Barbure exploite un forage sur le site de «la Salle» (section AR, parcelle n° 179) situé sur la commune de Chailland (53420), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 70 mètres. Le débit nominal est de 4 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 1 500 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de Barbure.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, sont complétées par la disposition suivante :

« les surfaces de l'îlot 23, situées entre le site de « la Salle » et la forêt de Mayenne, ne peuvent recevoir que des fumiers de bovin ».

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée en mairies d'Andouillé et de Chailland pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Andouillé et de Chailland et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

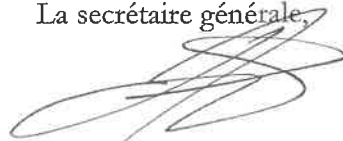
ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de Barbare qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les maires d'Andouillé et de Chailland, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de la Baconnière, la Bigottière, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Guillaume et Saint-Hilaire-du-Maine ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laëtitià CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.